

# GE\_GERICHTE OCA/92/2010 vom 5. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OCA\\_92\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_92_2010)

FR: GE\_GERICHTE OCA/92/2010 du 5 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE OCA/92/2010 del 5 maggio 2010

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 192 CPP); il concerne une décision sujette à recours au sens de l'art. 190 al. 1 CPP et émane d'une partie civile, qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). Partant, il est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 70 al. 1 CP, dont la teneur est identique à l'art 59 ch. 1 al. 1 aCP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Une telle restitution, qui constitue un mode anticipé d'application de l'art. 70 CP, n'est justifiée que pour autant qu'il n'existe pas de contestations sérieuses envers cette remise (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990, p. 444 no 5.1; dans le même sens, Niklaus SCHMID, Das neue Einziehungsrecht nach StGB Art. 58 ff., RPS 113 (1995) p. 321 ss, p. 340 no 4.4.2; cf. OCA/308/2003 du 10 octobre 2003, voir aussi OCA/98/2007 du 23 mai 2007). Le Tribunal fédéral a considéré que, lorsqu'il est possible d'identifier de manière claire l'origine des valeurs patrimoniales acquises au moyen d'une infraction, l'autorité peut en ordonner la restitution au lésé, sans qu'il soit nécessaire de passer préalablement par une confiscation (ATF 122 IV 365, JdT 1998 IV 94, SJ 1997 I 247; JdT 1999 III 70, 73; SJ 1999 I 417, 421 consid. 3.a; ATF 112 IV 74 consid. 3c). Ainsi, le droit au lésé à la restitution et à l'attribution prime la confiscation (ATF 129

- 6/7 - P/6783/2008 IV 322, SJ 2004 I 115). Ce principe doit aussi s'appliquer en matière d'allocation au lésé. L'art. 79 CP (art. 60 aCP) n'institue nullement une solidarité entre les diverses victimes d'un même auteur et ne saurait ainsi imposer une répartition proportionnelle des biens confisqués, lorsque l'origine de ceux-ci est clairement déterminée. S'il est ainsi démontré que des valeurs patrimoniales saisies, puis confisquées, proviennent d'une infraction commise au préjudice d'un lésé déterminé, c'est à ce lésé seul que ces valeurs doivent être allouées (SJ 1997 p. 242).

### E. 2.2

En l'espèce, il est indéniable que la recourante a bien donné l'ordre à sa banque de verser le montant de € 170'000.-, dont elle réclame la restitution, sur le compte courant de Z\_\_\_\_\_ . Il n'est dès lors pas contestable que les avoirs figurant sur le compte bancaire faisant l'objet du séquestre pénal les seins à concurrence de ce montant. D'ailleurs, le Juge d'instruction ne prétend nullement le contraire et admet que la procédure a permis d'identifier clairement leur mouvement et leur origine (le paper trail, selon l'expression anglo-saxonne). Partant, il n'existe aucun obstacle à ce qu'ils soient restitués à la recourante. La motivation du refus du Juge d'instruction, relative à l'existence d'autres parties civiles à la procédure, n'est pas

pertinente, puisqu'il est clairement établi que ces avoirs appartenaient à la recourante, qu'ils sont individualisés, et doivent dès lors être alloués à elle seule, conformément à la jurisprudence susmentionnée.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la levée partielle de la saisie pénale du compte courant no \_\_\_\_\_, ouvert au nom de Z \_\_\_\_\_ auprès de Y \_\_\_\_\_ de Genève, sera ordonnée à concurrence de € 170'000.-.

### **E. 4**

Compte tenu de l'issue du recours, il ne sera pas perçu de frais (art. 101A al. 1 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/6783/2008 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par B \_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 23 novembre 2009 par le Juge d'instruction dans la procédure P/6783/2008. Au fond : L'admet et annule la décision querellée. Ordonne la levée de la saisie portant sur le compte courant no \_\_\_\_\_ ouvert au nom de Z \_\_\_\_\_ auprès de Y \_\_\_\_\_ à Genève, à hauteur d'un montant de € 170'000.- et la restitution de cette somme à B \_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Thierry GILLIÉRON, greffier.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.